Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Feuille fédérale
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle

Modification du 14 février 2025

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 6 décembre 2021, du 25 janvier 2022, du 9 mars 2023, du 30 novembre 2023 et du 25 janvier 2024[1], est étendu:

Annexe 1

Art. 1 Ajustement des salaires effectifs

1.1 Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis (...), à l'exception des apprentis, seront augmentés de manière générale (…) de 60 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 33 centimes par heure pour les salariés payés à l'heure.

1.2 *Abrogé*

1 FF **2021** 2870; **2022** 306; **2023** 827, 2790; **2024** 242

1.3 Salaires minimums[2,3]

Les salaires minimaux sont les suivants:

Catégories professionnelles		Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs
V)	Chefs d'équipe	31.57	5699.–
A)	Ouvriers qualifiés Ouvriers qualifiés réguliers	28.83	5205.–
	Marbriers du bâtiment CFC / Tailleurs de pierre CFC la première année de travail après la formation professionnelle sanctionnée par un diplôme*)	26.12	4715.–
B)	Ouvriers spécialisés	27.50	4964.–
C)	Manœuvres	24.10	4350.–
W)	Contremaîtres		6565.–
Apprenti-e-s		1er année	720.–
		2e année	870.–
		3e année	1120.–
		4e année	1320.–

*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2025 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la CCT.

2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

3 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

14 février 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi